



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bureau de l'environnement et du cadre de
vie

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral portant dérogation
aux prescriptions d'un arrêté ministériel
Madame Maud CHEVALIER-TARDY
Commune de Saint - Augustin

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, et en particulier son article R. 512-52 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2120 ;

Vu la preuve de dépôt d'une télédéclaration déposée le 15 septembre 2021 par Madame Maud CHEVALIER-TARDY au titre de la rubrique n°2120-2 de la nomenclature des installations classées pour un élevage de chiens situé 8 chemin du Champ Chastanet, lieu-dit « Beyssac » commune de Saint - Augustin (19390) ;

Vu le dossier de demande d'adaptation des prescriptions générales des établissements d'élevage, de vente, transit de chiens déposé le 15 septembre 2021 par Madame Maud CHEVALIER-TARDY en vue de la régularisation de son élevage de chiens et l'aménagement d'une maternité annexée de trois parcs d'ébats au lieu-dit « Beyssac » commune de Saint - Augustin ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2021 ;

Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

Considérant que l'article R. 512-52 du code de l'environnement prévoit que « Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté » ;

Considérant qu'en application de l'article R. 512-52 du code de l'environnement, le préfet peut ne pas solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et Risques Sanitaires et Technologiques sur les prescriptions spéciales proposées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Madame Maud CHEVALIER-TARDY est autorisée à exploiter un élevage canin constitué de deux bâtiments annexés de parcs d'ébats au lieu-dit « Beyssac », commune de Saint - Augustin, sur les parcelles cadastrées section C n° 825 et 127 à moins de 100 mètres de deux tiers, en dérogation au point 2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié définissant les prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2120.

ARTICLE 2

Madame Maud CHEVALIER-TARDY devra se conformer aux autres prescriptions applicables à son installation telles que définies par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 modifié annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'installation est située et conçue conformément aux plans joints à la demande.

ARTICLE 4

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 5

Si l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise de possession. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

ARTICLE 6

Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

ARTICLE 7

L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement, après avis du CODERST, toute modification que le fonctionnement de l'établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique ou de l'agriculture.

ARTICLE 8

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, les exploitants adressent une notification au préfet, conformément à l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement.

En outre, les exploitants doivent placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Ils en informent par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

ARTICLE 10

La déclaration cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée.

ARTICLE 11

Le permissionnaire devra toujours être en possession de son autorisation, la présenter à toute réquisition des agents de l'administration et se soumettre à leur visite.

ARTICLE 12 - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Madame Maud CHEVALIER - TARDY.

ARTICLE 13 - PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est mise à disposition sur le site internet de la Préfecture de la Corrèze pendant une durée minimale de trois ans.

Une copie du présent arrêté est adressée au Maire de la commune de Saint - Augustin.

ARTICLE 14 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Limoges par :

- l'exploitant, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication de ces décisions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 15 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Corrèze et l'Inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tulle, le 17 NOV. 2021

La préfète,
Pour la préfète et par délégation
Le secrétaire général

Mathieu DOLIGEZ

